Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Direction générale des technologies de l'information

MSSS-POL02

POLITIQUE

Politique ministérielle sur la sécurité de l'information

Version : 1.0

Approuvé par : M. Michel Fontaine

Sous-ministre

Novembre 2016

Québec

Données documentaires

Historique des modifications

Version	Date	Responsable	Description de la modification
0.10	2015-06-08	[redacted]	Version initiale
0.60	2015-08-04	[redacted]	Intégration des commentaires de Dave Roussy
0.70	2015-10-01	[redacted]	Intégration des commentaires d'Alex Bédard
0.71	2015-10-27	[redacted]	Intégration des commentaires suite rencontre avec Nathalie Surprenant
0.72	2015-11-04	[redacted]	Complément d'intégration des commentaires suite rencontre avec Nathalie Surprenant
0.75	2015-11-20	[redacted]	Intégration des commentaires de la DGAOP
0.76	2016-03-04	[redacted]	Intégration des commentaires de la DGAOT
0.80	2016-05-25	[redacted]	Intégration des commentaires des différentes directions générales du MSSS
0.81	2016-07-12	[redacted]	Intégration des commentaires de Dave Roussy
0.82	2016-07-12	[redacted]	Correction et mise en page
0.83	2016-07-22	[redacted]	Modification des références de lois : LRQ, remplacé par RLRQ
0.91	2016-10-17	[redacted]	Version pour approbation
1.0	2016-11-01	[redacted]	Version 1.0 suite signature de M. Fontaine

Table des matières

1. Préambule 4
2. Objectif 4
3. Champ d'application 4
4. Définitions 5
5. Principes directeurs 6
5.1 Approche globale (holistique) de la sécurité de l'information 6
5.2 Gestion proactive et planifiée de la sécurité de l'information 6
5.3 Gestion intégrée des risques de sécurité de l'information 6
5.4 Responsabilisation en matière de sécurité de l'information 6
6. Rôles et responsabilités 7
7. Sanctions 7
8. Communication 7
9. Dispositions finales 7
ANNEXE I - Cadre légal et administratif 8

1. Préambule

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) recueille, détient, utilise et communique des informations pouvant contenir, entre autres, des renseignements personnels et des renseignements de nature confidentielle et stratégique. Étant conscient de la valeur de son information, le MSSS prend les moyens d'en assurer la protection, notamment par la mise en vigueur de la présente politique et de l'encadrement qui en permet la mise en œuvre dans toutes les directions générales du Ministère.

2. Objectif

La présente politique a pour principal objectif de soutenir les besoins d'affaires du MSSS. Elle s'inscrit en conformité de la Politique provinciale sur la sécurité de l'information (MSSS-POL01), de la Règle particulière sur la sécurité organisationnelle ainsi que des exigences gouvernementales (Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale LQ-G-1.03, a.20).

La Politique ministérielle de sécurité de l'information sert de fondation en matière de sécurité de l'information au MSSS et permet au responsable organisationnel de la sécurité de l'information (ROSI) et au dirigeant sectoriel de l'information (DSI) de définir un ensemble de principes visant à :

1° raffermir une culture de la sécurité de l'information au sein du MSSS;

2° structurer la prise en charge de la sécurité de l'information au sein du MSSS;

3° assurer la cohérence vis-à-vis des objectifs de la règle particulière sur la sécurité organisationnelle applicables au MSSS;

4° garantir la conformité avec les orientations gouvernementales notamment en matière de reddition de comptes;

5° assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information du MSSS, tout au long de son cycle de vie.

3. Champ d'application

Cette politique porte sur l'information détenue ou utilisée par le MSSS, peu importe sa nature, sa localisation et le support sur lequel elle se trouve, et ce, durant tout son cycle de vie.

Elle s'applique à :

- Tout employé du MSSS;
- Aux mandataires du MSSS;
- Aux partenaires du MSSS;
- Aux fournisseurs du MSSS;
- Aux consultants du MSSS.

- Tout utilisateur qui utilise les actifs relevant du MSSS, y compris les actifs d'intérêts communs, ou y a accès, ou toute personne dûment autorisée à y avoir accès.

Cette politique doit notamment être prise en considération dans la gestion des actifs informationnels, dans tous les projets informationnels, dans les processus organisationnels, la formation du personnel et dans les ententes administratives ou contractuelles.

4. Définitions

Pour la présente politique, les termes et expressions suivantes signifient :

1° **Risque de sécurité de l'information**: Probabilité que survienne un événement préjudiciable, plus ou moins prévisibles, qui peut affecter la réalisation des objectifs du MSSS.

2° **Actif informationnel**: Actif informationnel au sens de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001 - LPCRS), soit, une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments ainsi qu'une composante informatique d'un équipement médical spécialisé ou ultraspécialisé.

Est également considéré comme un actif informationnel, tout support papier contenant de l'information.

3° **Confidentialité**: Propriété d'une information de n'être accessible, ni divulguée qu'aux personnes ou entités désignées et autorisées.

4° **Cycle de vie de l'information**: L'ensemble des étapes que franchit une information et qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction, en conformité avec le calendrier de conservation de l'organisme.

5° **Disponibilité**: Propriété d'une information d'être accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée.

6° **Gestion intégrée des risques de sécurité**: Approche de gestion des risques qui repose sur une gestion globale, proactive et continue des risques de sécurité à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation.

7° **Intégrité**: Propriété d'une information de ne subir aucune altération ou destruction de façon erronée ou sans autorisation et d'être conservée sur un support lui procurant stabilité et pérennité. L'intégrité fait référence à l'exactitude et à la complétude.

5. Principes directeurs

Le ministre de la Santé et des Services sociaux reconnaît la nécessité d'une saine gouvernance de la sécurité de l'information s'appuyant sur des principes issus de la Politique provinciale de sécurité de l'information et s'inspirant des normes internationales reconnues dans le domaine afin de soutenir les besoins d'affaires du MSSS.

5.1 Approche globale (holistique) de la sécurité de l'information

La gestion de la sécurité repose sur une compréhension commune et sur une approche globale qui tient compte des aspects humains, organisationnels, financiers, juridiques et technologiques tout au long du cycle de vie de l'information.

Cette approche demande la mise en place d'un ensemble de mesures de sécurité coordonnées et adaptées à la nature du MSSS afin de garantir la cohérence des capacités et des services supportant les besoins d'affaires.

5.2 Gestion proactive et planifiée de la sécurité de l'information

Ce principe vise à démontrer l'atteinte d'un niveau adéquat de maturité organisationnelle en matière de sécurité de l'information par la connaissance et la maîtrise de la sécurité de l'information dans la gestion de l'information, des actifs informationnels et des processus organisationnels.

Les actions en sécurité de l'information sont planifiées, mises en œuvre et réévaluées régulièrement pour en valider l'efficacité. La gestion réactive, ad hoc ou par incident est réduite.

5.3 Gestion intégrée des risques de sécurité de l'information

La gestion intégrée des risques de sécurité de l'information est une responsabilité organisationnelle qui requiert la mise en place d'un système basé sur un principe d'amélioration continue et qui permet l'identification, l'analyse et le traitement des risques de sécurité dans tous les actifs informationnels, les projets informationnels ainsi que les processus sous l'autorité du Ministère.

5.4 Responsabilisation en matière de sécurité de l'information

Le processus de gestion de la sécurité de l'information doit être soutenu par une démarche éthique visant notamment la responsabilisation collective et individuelle.

Des mesures adéquates sont mises en place pour développer une culture de sécurité de l'information, pour sensibiliser et faire participer activement tous les utilisateurs et intervenants à la protection de l'information afin de favoriser une utilisation responsable des actifs informationnels.

6. Rôles et responsabilités

La structure fonctionnelle de la sécurité de l'information du MSSS ainsi que les rôles et responsabilités des principaux intervenants en sécurité de l'information sont définis dans le cadre de gestion ministériel de la sécurité de l'information (CGMSI) qui vient compléter les dispositions de la présente politique ministérielle.

Le dirigeant sectoriel de l'information (DSI) nommé par le sous-ministre, est responsable de l'application de la politique ministérielle de sécurité de l'information.

7. Sanctions

Lorsqu'un utilisateur contrevient ou déroge à la présente politique ou aux directives en découlant, il s'expose selon le cas, à des mesures disciplinaires, administratives ou légales en fonction de la gravité de son geste, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives, ententes ou contrats.

8. Communication

Pour toute question concernant la compréhension ou l'interprétation du document, vous pouvez vous adresser au centre de services :
00_sog_centre_de_services@ssss.gouv.qc.ca

Pour tout manquement à la sécurité de l'information provoquant un incident de sécurité, il faut informer le coordonnateur organisationnel de gestion des incidents (COGI) dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : cogi@ssss.gouv.qc.ca.

9. Dispositions finales

La présente politique ministérielle entre en vigueur à la date de son approbation par le sous-ministre. À compter de cette date, le DSI est responsable de son application et de sa mise en œuvre.

Cette politique est réévaluée minimalement aux trois ans afin de prendre en compte les nouveaux besoins, les nouvelles pratiques, les nouvelles menaces et les nouveaux risques encourus.

Approuvé par : version 0.91 signée par M. Michel Fontaine

Entrée en vigueur le : _01 novembre 2016

ANNEXE I - Cadre légal et administratif

La présente politique s'inscrit principalement dans un contexte régit par:

- La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, RLRQ, c. G-1.03;
- La Loi sur le partage de certains renseignements de santé, RLRQ, c. P-9.0001;
- La Loi concernant le cadre juridique des technologies et l'information, RLRQ, c. C-1.1;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1;
- La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1;
- La Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., 1985, c. C-42;
- La Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2;
- La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales; RLRQ, c. O-7.2;La Loi sur la santé et la sécurité au travail, RLRQ, c. S-2.1;
- La Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001;
- La Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès, RLRQ, c. R-0.2;
- Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, r. 2;
- La Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12;
- Le Code civil du Québec, RLRQ;
- La Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1;
- La Loi sur l'administration publique, RLRQ, c. A-6.01;
- La Loi sur la fonction publique, RLRQ, c. F-3.1.1;
- La Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C., 1985, c. H-6;
- Le Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46;
- La politique cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;
- La directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, décret 7-2014;
- La politique provinciale sur la sécurité de l'information MSSS-POL01;

- Le cadre global du MSSS.